

Accord de branche « distribution »

fds, filmdistribution suisse, Zieglerstrasse 29, 3007 Bern

IG Producteurs indépendants de films suisses, c/o Advocomplex GmbH, Zinggstrasse 16, 3007 Bern

GARP, Groupe Auteurs, Réalisateur, Producteurs, Postfach, 8034 Zürich

SFP, Association Suisse des producteurs de films, Zinggstrasse 16, 3007 Bern

ARF/FDS, Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films, Neugasse 6, 8005 Zürich

Préambule

Soucieuses de promouvoir la diversité et la qualité de l'offre cinématographique en Suisse ainsi que la création cinématographique et de développer la culture cinématographique (Art. 1 Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques; LCin), les associations signataires mentionnées ci-dessus conviennent de soumettre le présent accord de branche, dénommé « distribution », à la signature de leurs membres.

1. Objet et but

- 1.1 Le présent accord de branche « distribution » est un accord conforme à l'art. 17 al. 2 LCin par lequel les associations contractantes (associations signataires) et leurs membres cosignataires s'engagent à contribuer à la diversité de l'offre et à la qualité de la distribution de films en Suisse. **Ce faisant, le but déclaré des parties est de fournir la meilleure visibilité au cinéma suisse.**
- 1.2 L'accord de branche se rapporte à toute espèce d'exploitation de films en Suisse et vise aussi, conformément à l'art. 1 LCin, à promouvoir la création cinématographique et à développer la culture cinématographique.

2. Signataires

- 2.1 Les associations contractantes regroupent des membres qui produisent des films suisses conformément à l'art. 2 LCin, distribuent des films pour des projections publiques et sont enregistrés dans le registre public de la Confédération (art. 23 LCin).
- 2.2 Quiconque est enregistré conformément à l'art. 23 LCin et est membre d'une des associations signataires peut adhérer au présent accord par sa signature valable.

- 2.3 Les associations signataires peuvent, par décision unanime, admettre d'autres associations du secteur suisse du cinéma dans l'accord de branche « distribution ».

3. Swiss Distribution

- 3.1 Les associations signataires étudient la possibilité d'enregistrer la marque verbale et figurative « Swiss Distribution » en tant que marque collective (art. 22 LPM).
- 3.2 Si l'enregistrement a lieu, un règlement d'usage de la marque collective est édicté par décision unanime sur la base du présent accord.
- 3.3 Les signataires du présent accord sont dans ce cas habilités à utiliser la marque collective en lien avec leur entreprise.

4. Promotion de la diversité de l'offre

- 4.1 Les associations signataires élaborent ensemble des propositions visant à promouvoir la diversité de l'offre et à développer l'offre de films suisses et de coproductions internationales qui remplissent les conditions d'un accord de coproduction conclu par la Suisse.
- 4.2 L'organisation responsable évalue annuellement la diversité de l'offre de films dans les langues nationales, les régions linguistiques et les régions de Suisse dans chacun des canaux d'exploitation séparément. Elle tient compte en particulier de l'offre de films suisses et de films coproduits entre la Suisse et l'étranger. Elle travaille à cet effet avec l'office fédéral compétent (art. 20 LCin).
- 4.3 Si les associations signataires ou l'office fédéral arrivent à la conclusion que la diversité de l'offre est inexistante ou inférieure à la moyenne, ils recommandent la mise en place de mesures pour améliorer la situation.

5. Promotion de la diversité linguistique

- 5.1 Les associations signataires et les signataires du présent accord œuvrent afin que les films soient exploités dans plusieurs langues et que les films ayant bénéficié du soutien de la Confédération soient au moins disponibles dans deux langues nationales. Ils s'emploient à faire en sorte que la Confédération allouent des moyens supplémentaires afin de pouvoir mettre à disposition les films dans trois langues nationales.
- 5.2 Les signataires du présent accord n'exploitent un titre de film en première projection publique dans les salles de cinéma ou à d'autres fins que s'ils possèdent pour l'ensemble du territoire de la Suisse les droits pour toutes les versions linguistiques qui y sont exploitées. Les droits pour la télévision linéaire font exception (art. 19 al. 2 et 3 LCin).
- 5.3 Les signataires du présent accord peuvent conclure des communautés de distribution avec d'autres signataires pour quelques ou plusieurs films suisses ou

films coproduits entre la Suisse et l'étranger. Les communautés de distribution doivent remplir conjointement les conditions énoncées à l'art. 19 al. 2 LCin.

6. Préservation du patrimoine culturel

Les associations signataires et les signataires du présent accord collaborent avec la Cinémathèque suisse et veillent à y faire déposer un exemplaire de tous les films distribués par eux, dans toutes ses différentes versions.

7. Promotion de l'économie suisse du cinéma

Les associations signataires s'engagent en faveur de l'économie suisse du cinéma. Elles se battent pour augmenter au maximum la création de valeur en Suisse et soutiennent les mesures qui renforcent le site suisse de production et de distribution.

8. Promotion de la culture cinématographique

Les associations signataires apportent leur soutien aux initiatives prises dans le domaine de la culture cinématographique en collaborant avec d'autres associations professionnelles, en particulier les associations actives dans la critique de cinéma et la médiation cinématographique.

9. Gestion et développement du présent accord

- 9.1 Les associations signataires désignent un comité mixte et un secrétariat chargés de gérer l'accord de branche. Chaque association a droit à deux sièges au sein du comité mixte.
- 9.2 Le comité mixte est compétent pour toutes les tâches et questions qui découlent de la mise en œuvre de l'accord et du règlement d'usage de la marque collective.
- 9.3 Le secrétariat de l'accord de branche est élu par une décision des associations signataires prise à l'unanimité. Il est l'interlocuteur pour toutes les affaires de l'accord de branche et seconde le comité mixte sur le plan administratif.
- 9.4 Les associations signataires de l'accord de branche évaluent tous les ans la mise en application de l'accord et discutent du résultat de l'évaluation avec l'Office fédéral de la culture.
- 9.5 Les associations signataires peuvent modifier le présent accord de branche par une décision prise à l'unanimité et le soumettre à nouveau aux associations pour signature.
- 9.6 Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est possible d'en sortir à tout moment pour la fin d'une année, moyennant un préavis de 6 mois.

10. Point de vue du Département fédéral de l'intérieur

11.1 Le présent accord va être soumis pour avis au Département fédéral de l'intérieur (art. 17. al. 3 LCin).

Berne/Zurich, le 13 décembre 2018

fds, filmdistribution suisse



Marcel Dinten



Felix Hächler

ARF/FDS, Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films



Barbara Miller



Roland Hurschler

GARP Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs



Elena Pedrazzoli



Jacob Berger

IG Producteurs indépendants de films suisses



Jean-Marc Fröhle



Simon Hesse

SFP, Association Suisse des producteurs de films



Heinz Dill



Matthias Mürger